

Le Parc-Gouyon

Décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse (1699)

Catherine Gouyon, veuve de Mathurin Le Parc, sieur de la Noë, obtient de Louis Bechameil, intendant du roi en Bretagne, la décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse à laquelle elle avait été imposée à cause de son défunt mari, à Rennes le 4 avril 1699.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

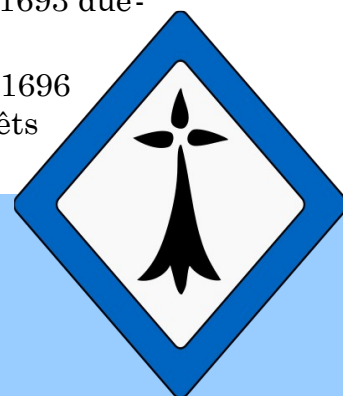
Veux la requeste à nous présentée par damoiselle Catherine Gouyon, veuve de Mathurin Le Parc, sieur de la Noë, tutrice des enfans de leur mariage, par laquelle elle expose que sous pretexte que led. Le Parc a pris dans quelques actes la qualité d'écuyer, on la fait comprendre dans un rolle arrêté au Conseil contre les usurpateurs du titre de noblesse, lequel luy a esté signifié à son domicile à la requeste de messire Charles de la Cour de [page 225] Beauval, avec sommation de payer une somme de 2400^{ft} et les deux sols pour livre d'icelle, elle requiert qu'il nous plaise la decharger du payement de lad. somme et luy donner main levée de l'execution faite en ses meubles le premier de ce mois, attendu que led. Le Parc, son mary, est decédé dès 1693.

Notre ordonnance du 3 du present mois d'avril portant que lad. requeste sera communiquée aud. de Beauval.

La réponse de maître Henry Gras, son procureur special en cette province, par laquelle il consent la decharge de lad. taxe et la main levée de l'execution faite en consequence.

Extrait de la sepulture dudit Mathurin Le Parc du 5 janvier 1693 dument signé et legalisé.

Veux aussy la declaration de Sa Majesté du 4 septembre 1696 concernant la recherche des usurpateurs de noblesse ; les arrêts



Le Parc-Gouyon – Décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse (1699)

du Conseil rendus en consequence, le rolle arresté en iceluy le 25 novembre 1698.

Tout considéré.

Nous, commissaire susd., avons dechargé et dechargeons ladite Catherine Gouyon aud. nom du payement de lad. somme de 2400^{tt} et des deux sols pour livre d'icelle, pour laquelle ledit Mathurin Le Parc son mary a esté compris au 144^e article du rolle arresté au Conseil le 25 novembre 1698. En consequence luy [*page 226*] avons fait et faisons mainlevée de l'exécution faite de ses meubles le 1^{er} du present mois à la requeste dud. de Beauval, auquel nous avons fait deffenses de faire pour raison de lad. taxe aucunes poursuites.

Fait à Rennes le quatrième avril mil six cent quatre vingt dix neuf.

Signé Bechameil.